

6. Jusqu'à la clôture de la première réunion du conseil d'administration de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec suivant le moment où six administrateurs nommés par le ministre feront partie de ce conseil, tout membre de celui-ci peut en être le président, même si, malgré l'article 58.1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), il n'a pas été nommé par le ministre.

7. Est prolongé du 13 mars 2019 au 1^{er} décembre 2019, le délai dans lequel le titulaire de permis de courtier immobilier visé au troisième alinéa de l'article 493 du chapitre 23 des lois de 2018 doit aviser l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec de son intention d'agir soit pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome soit en tant que représentant autonome.

8. Les dispositions des articles 115.15.9 à 115.15.14 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) ne s'appliquent pas à la nomination des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 115.15.10 de cette loi.

De même, les dispositions des articles 115.15.16 à 115.15.19 de cette loi ne s'appliquent pas au renouvellement du mandat des membres du Tribunal jusqu'à la fin d'une période de douze mois suivant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 115.15.17 de cette loi.

9. Les dispositions de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) relatives à la rémunération, aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, telles qu'elles se lisaient le 12 juillet 2018, demeurent applicables malgré l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions à cet égard édictées par l'article 631 du chapitre 23 des lois de 2018.

Les dispositions du premier alinéa cesseront d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement édicté en vertu de l'article 115.15.20 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1).

10. Les qualités requises par la loi pour devenir membre du Tribunal administratif des marchés financiers, notamment celles concernant l'expérience pertinente de 10 ans à l'exercice des fonctions du Tribunal, ne sont pas exigées des personnes qui en sont membres le 12 juillet 2018, même lors d'un renouvellement subséquent, aussi longtemps qu'elles en demeurent membres.

11. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 13 juillet 2018, à l'exception de celles des articles 1, 4 et 5 qui entreront en vigueur le 13 juin 2019.

69845

Gouvernement du Québec

Décret 1481-2018, 19 décembre 2018

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement détermine, par règlement, la partie des droits dévolus à un organisme partie à un protocole d'entente que celui-ci doit verser pour contribuer au financement de la personne morale reconnue par le ministre pour agir à titre de représentante de cet organisme ainsi que les conditions et les modalités de ce versement, et ce, pour une période de trois ans à compter de la date déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut prolonger la période pendant laquelle l'obligation de financement, prévue au premier alinéa de cet article, est applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger cette période pour trois années additionnelles, aux conditions et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, r. 17);

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1997, chapitre 95) prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE la période de financement prévue au premier alinéa de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) soit prolongée pour les années 2019, 2020 et 2021, aux conditions et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 106.6)

1. L'article 2 du Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, r. 17) est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2016, 2017 et 2018 » par « 2019, 2020 et 2021 »;

2° le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 2018 » par « 2019 »;

3° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2018 » par « 2019 ». ;

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69843

Gouvernement du Québec

Décret 1487-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT l'exclusion des projets de règlement et des règlements qui visent à mettre en œuvre le transfert de la responsabilité de délivrer les permis spéciaux de circulation au ministre des Transports et qui sont édictés en vertu du deuxième alinéa de l'article 463 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par les paragraphes 1° et 2° de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, ou en vertu du paragraphe 19°, 20° ou 35° du premier alinéa de l'article 621 de ce code

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1486-2018 du 19 décembre 2018, le gouvernement a fixé au 11 février 2019 la date d'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 463 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), tel que modifié par les paragraphes 1° et 2° de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, le permis spécial de circulation est délivré, à compter de cette date, par le ministre des Transports aux conditions et aux formalités établies et sur paiement des droits et des frais fixés par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 19° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme et le contenu d'un permis spécial de circulation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20° de cet alinéa, le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles et établir les conditions et les formalités d'obtention d'un permis spécial de circulation ainsi que les conditions se rattachant à ce permis, selon que ce permis est relatif à un véhicule hors normes ou à un véhicule qui sert au transport d'un chargement excédant sa largeur ou sa longueur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 35° de cet alinéa, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement concernant les conditions se rattachant à un permis spécial de circulation relatif à une certaine catégorie de véhicules routiers ou d'ensembles de véhicules routiers dont la violation constitue une infraction et indiquer pour chaque infraction les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant;